

# LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

## 2.1 L'instruction obligatoire pour les enfants de six à dix-huit ans

En vertu de la Constitution belge, tout enfant a droit à l'enseignement. L'instruction obligatoire garantit ce droit à l'apprentissage.

L'instruction obligatoire prend cours le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où l'enfant atteint l'âge de six ans et elle dure douze années scolaires complètes. L'élève est soumis à l'instruction obligatoire complète jusqu'à quinze ou seize ans. Ensuite, c'est l'instruction obligatoire partielle qui s'applique (= combinaison entre l'apprentissage partiel et le travail). Toutefois, la majorité des jeunes continuent à suivre l'enseignement secondaire complet. L'instruction obligatoire prend fin au dix-huitième anniversaire ou le 30 juin de l'année calendaire où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans. Si un élève arrête à son dix-huitième anniversaire et ne termine pas l'année scolaire en cours, il n'a pas droit à un certificat d'études ou un diplôme correspondant à l'orientation suivie.

Pour les jeunes qui obtiennent le diplôme de l'enseignement secondaire avant l'âge de dix-huit ans, l'instruction obligatoire prend fin à ce moment-là.

En principe, toutes les écoles sont mixtes, car une école ne peut pas refuser d'élèves en fonction du sexe.

L'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants qui séjournent en Belgique. Les enfants de nationalité étrangère sont aussi soumis à l'instruction obligatoire. A partir du soixantième jour de leur enregistrement dans la commune, ils doivent être inscrits dans une école et suivre régulièrement les cours. Les écoles ne peuvent pas refuser d'élèves

\* Pour des raisons de lisibilité, cette brochure se bornera au genre masculin.



sans permis de séjour.

En Belgique, l'instruction obligatoire n'est pas synonyme d'obligation scolaire. Les enfants ne doivent pas nécessairement aller à l'école pour apprendre. Les parents peuvent opter pour l'enseignement à domicile.

## 2.2 La maîtrise des coûts de l'enseignement jusqu'au terme de l'instruction obligatoire

En vertu de la Constitution belge, l'accès à l'enseignement est *gratuit* jusqu'au terme de l'instruction obligatoire. Les écoles fondamentales et secondaires, financées ou subventionnées par les autorités, ne peuvent donc pas demander de droit d'inscription. L'enseignement maternel en Flandre ne relève pas de l'instruction obligatoire, mais son accès est gratuit.

Dans l'enseignement fondamental, les enfants ne doivent pas payer les fournitures et les activités scolaires essentielles pour réaliser les objectifs de développement et atteindre les objectifs finaux. En outre, une double facture maximale s'appliquera à l'enseignement fondamental à partir du 1er septembre 2008.

La *facture maximale très précise* pour des activités comme le théâtre, les activités sportives, les excursions scolaires d'une journée, ... Elle couvre aussi le matériel que les enfants doivent acheter à l'école (par ex., un abonnement scolaire obligatoire à une revue). La facture maximale précise s'élève, par année scolaire, à 20 euros pour un jeune enfant dans l'enseignement maternel et à 60 euros pour un élève de l'enseignement primaire.

La *facture maximale moins précise* pour les excursions de plusieurs jours, organisées en tout ou en partie pendant les heures de classe (par ex., classe à la mer, classe

à la campagne, ...). Cette facture maximale s'élève à 0 euro pour l'enseignement maternel et à 360 euros pour la durée complète de l'enseignement primaire.

Dans l'enseignement secondaire, les coûts scolaires doivent être réels, démontrables et justifiés. Ils doivent être proportionnels à la spécificité et au groupe-cible de l'enseignement secondaire. La liste des cotisations, comportant d'éventuelles dérogations pour les familles aux ressources financières réduites, doit être intégrée dans le règlement scolaire. Les parents et les élèves peuvent intervenir au préalable par l'intermédiaire du conseil scolaire.

Pour des plus amples informations sur les frais scolaires:

[www.ond.vlaanderen.be/schoolkosten](http://www.ond.vlaanderen.be/schoolkosten)

## 2.3 La liberté d'enseignement

La liberté d'enseignement est un droit constitutionnel en Belgique. Toute personne physique ou morale peut organiser l'enseignement et peut créer des établissements à cette fin.

Le '*pouvoir organisateur*' (ou la direction d'école) est responsable d'une ou de plusieurs écoles et peut se comparer avec le conseil d'administration d'une entreprise. Les pouvoirs organisateurs disposent d'une large autonomie. Mais ils doivent atteindre les objectifs finaux pour bénéficier d'un agrément ou d'une aide financière des pouvoirs publics. Par ailleurs, les écoles doivent disposer de matériel didactique en suffisance et de bâtiments habitables qui doivent respecter certaines prescriptions de sécurité et normes d'hygiène.

La Constitution garantit également la liberté de choix des parents. Les parents et les enfants doivent disposer d'une école de leur choix à une distance raisonnable du domicile.



#### 2.4 L'égalité des chances en matière d'enseignement

Le décret sur l'égalité des chances en matière d'enseignement (GOK) contient trois lignes de force:

- Le droit à l'inscription: Tout élève a le droit de s'inscrire dans l'école de son choix (choix des parents). Dans un nombre fort limité de cas, une école peut refuser une inscription ou transférer un nouvel élève inscrit vers une autre école.
- La création de plateformes locales de

concertation pour veiller, entre autres, au droit d'inscription et coopérer à la réalisation d'une politique locale d'égalité des chances en matière d'enseignement. Plus d'infos sur: [www.lap.be](http://www.lap.be)

- Un soutien supplémentaire pour l'extension de l'aide dans les écoles avec des heures de cours supplémentaires ou un enseignant pour les heures supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la réglementation GOK: [www.ond.vlaanderen.be/GOK](http://www.ond.vlaanderen.be/GOK)

## 2.5 La politique des priorités à Bruxelles

Le projet de l'asbl *Politique des priorités à Bruxelles* (VBB) est également apparenté sur le fond aux principes de la politique d'égalité des chances en matière d'enseignement, tout en se concentrant sur la situation spécifique de l'enseignement à Bruxelles. Concrètement, chaque école investit dans quatre domaines d'activités:

- enseignement des aptitudes linguistiques;
- connaissance de la diversité (enseignement interculturel) et de la différenciation;
- coopération avec les parents;
- coopération et coordination avec d'autres acteurs de l'enseignement.

## 2.6 Les réseaux d'enseignement

Le réseau d'enseignement est une association représentative de pouvoirs organisateurs assumant souvent certaines responsabilités du pouvoir organisateur. Il établit, par exemple, ses propres plans de cours et ses propres horaires. Les pouvoirs organisateurs concernés cèdent une partie de leur autonomie aux réseaux.

On compte trois réseaux d'enseignement:

- L'enseignement GO! de la Communauté flamande est l'enseignement officiel organisé par l'établissement public 'l'enseignement GO! de la Communauté flamande' pour le compte de la Communauté flamande. Le GO! est tenu au respect de la neutralité, en vertu de la Constitution. La conviction religieuse, philosophique ou idéologique des parents et des élèves doit être respectée.
- L'enseignement officiel subventionné (OGO) comporte l'enseignement com-

munal (organisé par les administrations communales) et l'enseignement provincial (organisé par les administrations provinciales). Les pouvoirs organisateurs de cet enseignement sont réunis au sein de deux coupoles: le Secrétariat d'Enseignement des Villes et Communes de la Communauté flamande (OVSG) et l'Enseignement Provincial de Flandre (POV).

- L'enseignement libre subventionné (VGO) est organisé par une personne ou une organisation privée. Le pouvoir organisateur est souvent une association sans but lucratif (asbl). L'enseignement libre se compose principalement d'écoles catholiques. Elles sont réunies sous la coupole du Secrétariat flamand de l'Enseignement catholique (VSKO). Il y a aussi des écoles protestantes, juives, orthodoxes, islamiques, ... Outre les écoles confessionnelles, il existe des écoles qui ne sont pas associées à une religion. Citons, à titre d'exemple, les écoles méthodistes (sur la base des théories de Freinet, Montessori ou Steiner) qui appliquent des méthodes pédagogiques spécifiques.



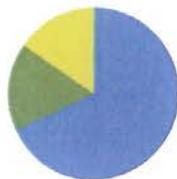
Un nombre réduit d'écoles en Flandre ne sont pas agréées par l'autorité. Ce sont les écoles privées. Elles ne reçoivent pas de subsides des pouvoirs publics.

L'enseignement organisé pour et par les pouvoirs publics (l'enseignement GO! et l'enseignement communal et provincial) est appelé l'enseignement officiel. L'enseignement agréé d'initiative privée est l'enseignement libre.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des élèves entre les différents réseaux d'enseignement. La plupart des élèves de Flandre suivent les cours de l'enseignement (libre) subventionné.

DIAGRAMME 1: Répartition des élèves entre les réseaux de l'enseignement fondamental et secondaire (année scolaire 2006-2007)

■ Enseignement libre subventionné (VGO): 68,28%  
 ■ Enseignement officiel subventionné (OGO): 16,46%  
 ■ GO!: 15,27 %



## 2.7 Le financement de l'enseignement

En 2007, le budget flamand de l'enseignement s'élevait, au sens strict et exprimé en crédits disponibles à 8,86 milliards d'euros. Cela correspond à 40% de l'ensemble des moyens budgétaires flamands et représente une augmentation nominale moyenne de 3,75 % par an depuis 1995. En 2007, le budget a augmenté de 4,4% par rapport à 2006.

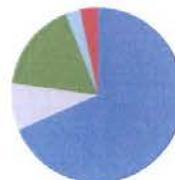
DIAGRAMME 2: Le budget de l'enseignement par niveau d'enseignement (2007)

■ Enseignement fondamental: 31,99%  
 ■ Enseignement secondaire: 40,66%  
 ■ Enseignement supérieur: 7,61%  
 ■ Enseignement universitaire: 9,14%  
 ■ Education des adultes et enseignement artistique partiel: 5,27%  
 ■ Non lié à un niveau d'enseignement: 5,32%



DIAGRAMME 3: Le budget de l'enseignement par catégorie de dépenses (2007)

■ Salaires: 68,36%  
 ■ Fonctionnement: 9,07%  
 ■ Enseignement supérieur: 16,62%  
 ■ Investissements: 2,86%  
 ■ Autres: 3,09%



A partir de l'année scolaire 2008-2009, les moyens de fonctionnement de l'enseignement fondamental et secondaire seront répartis autrement. Le nouveau système de financement met les différents réseaux sur un pied d'égalité, à l'exception de 7,5% de différences objectives<sup>1</sup>. Cet alignement est appliqué tant pour l'enseignement fondamental et secondaire normal que spécial.

<sup>1</sup> Etant donné qu'il doit garantir le libre choix de l'école, le GO! reçoit par élève 3% de frais de fonctionnement supplémentaires pour couvrir les frais. De plus, le GO! est légalement tenu de proposer plusieurs matières philosophiques et reçoit à % supplémentaires par élève pour couvrir les frais de ces matières.

Ensuite, les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire normal seront financées partiellement selon le profil social de leurs élèves (= les caractéristiques des élèves). Selon la recherche scientifique, quatre caractéristiques permettent de prévoir quels élèves doivent bénéficier d'un effort supplémentaire consenti par les écoles. Les écoles reçoivent plus de moyens pour ces élèves. Il s'agit de ces quatre caractéristiques:

- la formation des parents;
- la langue que l'enfant parle à la maison;
- le revenu de famille;
- le quartier dans lequel l'enfant habite.

## 2.8 Autonomie

Les responsables politiques flamands souhaitent donner une nouvelle impulsion à l'enseignement en rendant les prestataires d'enseignement responsables et en co-responsabilisant autant que possible les élèves, les étudiants et les parents. Dans l'intervalle, le processus de responsabilisation locale a été intégré à tous les niveaux d'enseignement.



## 2.9 Le statut juridique du personnel

Le statut juridique garantit la sécurité juridique aux membres du personnel et leur offre une certaine stabilité d'emploi. Il comporte les règles de base en matière de recrutement, de nomination, de sélection, de promotion, d'évaluation et de discipline. Les décrets relatifs au statut juridique dans l'enseignement subventionné et le GO! s'appliquent aux membres du personnel de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement artistique partiel, de l'éducation des adultes, des centres d'encadrement des élèves et des internats. Les membres du personnel des écoles supérieures et des universités ont un statut juridique distinct.

Un membre du personnel peut être nommé à titre définitif à certaines conditions. Une **nomination définitive** procure une sécurité d'emploi et de salaire et elle donne droit à une série de régimes de congé, au congé de maladie rémunéré et à une pension du secteur public.

L'autonomie des écoles flamandes en matière de politique du personnel est assez réduite. Elles sont toutefois encouragées à mener une politique des ressources humaines, basée sur l'encadrement, l'encouragement et l'adaptation. Citons, comme exemple, l'introduction des descriptions de fonctions et des évaluations et leur impact sur l'accomplissement des tâches et le règlement relatif aux prestations des enseignants.

## 2.10 L'organisation de l'année scolaire et académique

Pour les écoles de l'**enseignement fondamental et secondaire** et pour les **centres d'éducation des adultes**, l'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine en théorie le 31 août. Dans la pratique, l'année scolaire prend fin le 30 juin, en raison des vacances d'été (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus).

Les **centres d'éducation de base** ne sont en théorie pas tenus de respecter la répartition entre l'année scolaire et les vacances propre à l'enseignement fondamental et secondaire et aux centres d'éducation des adultes, mais dans la pratique, ils organisent leur offre dans ce sens.

Dans l'**enseignement supérieur**, l'année académique commence entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> octobre. L'année académique se termine le jour qui précède le début de l'année académique suivante.

Depuis l'année académique 2005 – 2006, le système des années d'études a été supprimé à la suite de la flexibilisation de l'enseignement supérieur (voir 3.4). A présent, l'étudiant peut s'inscrire à une ou plusieurs parties de formation autonomes\*. Par année académique, il opte pour le parcours déjà existant de 60 points de crédit ou pour une combinaison flexible de parties de formation (= moins de 60 points de crédit par année académique)

### 2.11 La participation

Les pouvoirs publics stimulent la participation de l'enseignement et dans l'enseignement tant sur le plan central que local.

#### 2.11.1 Les structures centrales de participation

Le **Conseil flamand de l'Enseignement (VLOR)** est un organe consultatif stratégique relevant du domaine de l'Enseignement et de

\* Chaque partie d'enseignement comporte au moins 3 points de crédit. Un point de crédit correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement et autres études.

la Formation, compétent au plan central. Des représentants appartenant à l'ensemble de l'enseignement se concertent au sein du VLOR sur la politique en matière d'enseignement et de formation. Ce qui permet au VLOR de rendre des avis au ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation et au Parlement flamand.

Le VLOR est composé d'un conseil général et de quatre conseils partiels, un pour chaque niveau d'enseignement.

Le **Conseil interuniversitaire flamand (VLIR)** conseille et fait des propositions au ministre sur l'enseignement universitaire. Le VLIR fait lui-même de la recherche ou sous-traite des travaux de recherche.

Le **Conseil flamand des hautes écoles (VLHORA)** a une tâche analogue à celle du VLIR, mais pour l'enseignement dans les écoles supérieures.

Au sein du **Comité flamand de négociation (VOC)**, les délégations du gouvernement flamand (par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement), du personnel (par l'intermédiaire des organisations syndicales) et des administrations des établissements (par une présentation commune du VLIR et du VLHORA) traitent toutes les nouvelles réglementations relatives au personnel et les CCT de l'enseignement supérieur.

#### 2.11.2 Les structures locales de participation

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, la participation de toutes les parties concernées de l'enseignement est réglée par le conseil d'école. Ce **conseil d'école** a un droit général d'information et une compétence d'avis et de concertation.

Depuis le décret sur la participation du 2 avril 2004, la même réglementation s'applique à toutes les écoles fondamentales et secondaires en matière de conseils pédagogiques, de conseils de parents et de conseils d'élèves, quel que soit le réseau.

- Un **conseil pédagogique** est obligatoire si au moins 10 % des membres du personnel le demandent.
- Un **conseil de parents** doit être créé si au moins 10 % des parents le demandent.
- Dans l'**enseignement primaire**, un **conseil d'élèves** doit être créé si au moins 10 % des élèves réguliers de la catégorie d'âge des 11 – 13 ans le demandent.
- Dans l'**école secondaire**, le **conseil d'élèves** est en principe obligatoire.

Ces trois conseils ont une large compétence consultative et sont composés à la suite d'élections. Il est aussi possible de déléguer des représentants du conseil pédagogique, du conseil des élèves ou du conseil des parents au conseil d'école.

Les différents acteurs de l'école organisent aussi souvent des comités informels séparés. Dans la plupart des écoles fondamentales et secondaires, les parents se regroupent au sein d'une **association de parents**.

En matière d'**enseignement supérieur**, il y a un **conseil d'étudiants** dans chaque université, association et école supérieure. La participation des membres du personnel est réglée de manière très différente dans les universités et les écoles supérieures.